

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOGEEFER

9 rue Wilson
57300 Hagondange

Références : HAGONDANGE_SOGEEFER_2026-01-30_RAPVI_RP_02338
Code AIOT : 0006201305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement SOGEEFER implanté 9 rue Wilson 57300 Hagondange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite visait au récolement des nouvelles installations de dégazage des wagons citernes et à la mise en œuvre de la surveillance des émissions atmosphériques concomitante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEEFER
- 9 rue Wilson 57300 Hagondange
- Code AIOT : 0006201305

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOGEEFER est spécialisée dans la maintenance de matériel ferroviaire, notamment la rénovation et l'entretien des essieux de wagons.

Ses activités ont initialement été autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-AG/2-511 du 7 novembre 1994, abrogé par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-595 du 20 décembre 2012 qui réglementait les activités du site jusqu'en 2023.

Suite à des modifications des conditions d'exploitation et à des évolutions réglementaires, les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation DCAT/BEPE/n°2023-132 du 12 juin 2023, ainsi que par les arrêtés ministériels applicables, notamment :

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 2.1.2 (partiel) et 2.2.3.1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Composés organiques volatils	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 2.2.4 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance en continu	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 2.3.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Surveillance ponctuelle	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 2.3.1.2 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 1.2 (partiel)	Sans objet
2	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 1.1.5 (partiel), 1.3 et 2.1 (partiel)	Sans objet
8	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5.3.4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté plusieurs non-conformités liées à la surveillance des rejets atmosphériques de l'oxydeur thermique :

- dépassements de valeurs limites d'émission (VLE) ;
- absence de surveillance en continu de certains paramètres ;
- absence de surveillance environnementale connexe ;
- non-respect de la fréquence de surveillance.

L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de revenir à la conformité sur ces points.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de fournir des explications sur les incohérences relevées dans le rapport de mesures (cf point de contrôle n°3) et de réévaluer si besoin les dispositions de la surveillance des rejets atmosphériques de l'oxydeur thermique.

Concernant le plan de gestion des solvants, il est demandé à l'exploitant d'apporter certaines précisions et de réévaluer son ratio horaire de rejets de composés organiques volatils.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 1.2 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Classement dans la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Quantité maximale traitée 1,2 t/j	A (R = 2 km)
------	---	-----------------------------------	-----------------

(...)

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier du 30/10/2025, un argumentaire relatif au classement de ses installations sous le régime de l'autorisation de la rubrique 2770 (Installation de traitement thermique de déchets dangereux) de la nomenclature des ICPE. Dans cette analyse, l'exploitant estime que les gaz brûlés par l'oxydeur thermique sont des effluents gazeux de purge et non des déchets dangereux et sont brûlés immédiatement sans stockage ni flux continu : il conclut qu'il ne s'agit donc pas d'un traitement thermique de déchets au sens de la rubrique 2770.

A contrario, l'exploitant estime que, compte tenu des caractéristiques techniques des installations, notamment un fonctionnement ponctuel (traitement de l'ordre de 5 citernes par mois) et discontinu, les installations correspondent à la définition d'une torchère au sens de la rubrique 2910-A (installations de combustion) de la nomenclature ICPE.

Compte tenu de ces éléments, l'exploitant souhaite la modification de sa situation administrative avec la substitution du classement 2910-A au 2770.

A ce stade, l'inspection considère que l'argumentaire de l'exploitant ne justifie pas l'absence de classement dans la rubrique 2770, compte tenu notamment :

- des gaz traités, considérés comme produits dangereux : butane, butadiène, propane, propène, isobutène, butène, ammoniac ;
- de l'origine des gaz traités : il s'agit de résidus gazeux présents dans des wagons citernes amenés pour maintenance sur le site, non générés par les autres installations du site ;
- de la note de la DGPR "Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets" (Version du 27 avril 2022) qui indique (page 57) : "L'activité de destruction par combustion des gaz issus du dégazage des contenants, citernes et wagons doit être classée sous la rubrique 2770" ;
- de la concordance des activités exercées avec le champ d'application défini à l'article 1 du titre I de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié susvisé.

L'inspection conclut que les arguments de l'exploitant ne remettent pas en cause sa situation administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 1.1.5 (partiel), 1.3 et 2.1 (partiel)

Thème(s) : Autre, Consistance des installations

Prescription contrôlée :

1.1.5 Consistance des installations autorisées

Le site comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est notamment constitué des éléments suivants:

(...)

- un oxydeur thermique;
- une unité d'inertage des gaz à l'azote liquide réfrigéré;

(...)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible

Conduit N° 1	Oxydeur thermique	/	<u>Gaz naturel</u> + déchets gazeux

(...)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en œuvre de l'oxydeur thermique et de l'unité d'inertage des gaz conformément au dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 2.1.2 (partiel) et 2.2.3.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

2.1.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	150	5(*)

(...)

(*) La vitesse d'éjection du rejet canalisé de l'oxydeur thermique est admise au regard des dispositions du point c de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé.

2.2.3.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Conduit n°1 (Oxydeur thermique)

Paramètre	Concentration maximale mg/Nm ³	Concentration maximale mg/Nm ³	Flux maximal
Valeur en moyenne sur une demi-heure	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Valeur en moyenne journalière	g/j
Poussières, y compris particules fines	30	10	11,25
CO	100	50	56,25
COT	20	10	11,25
HCL	60	10	11,25

HF	4	1	1,13
SO2	200	50	56,25
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO2) exprimés en dioxyde d'azote	400	200	225
Cadmium et ses composés (Cd)	0 ou inférieure à la limite de quantification de la norme de mesure	/	/
Thallium et ses composés (Tl)	0 ou inférieure à la limite de quantification de la norme de mesure	/	/
Mercure et ses composés (Hg)	0 ou inférieure à la limite de quantification de la norme de mesure	/	/

Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0 ou inférieure à la limite de quantification de la norme de mesure	/	/
Dioxines et furannes	0 ou inférieure à la limite de quantification de la norme de mesure	/	/
Ammoniac	0 ou inférieure à la limite de quantification de la norme de mesure	/	/
Butadiène	0 ou inférieure à la limite de quantification de la norme de mesure	/	/

Constats :

Vu le rapport de mesures du 25/07/2024 (intervention du 27/06/2024) établi par la société "Bureau Veritas", l'inspection constate les non-conformités suivantes :

- une vitesse d'éjection mesurée entre 3,89 et 4,07 m/s, inférieure à la vitesse minimale prescrite ;
- un débit nominal (débit sec) mesuré entre 30600 et 31900 m³/h : l'inspection note sur ce

point l'écart très important entre la VLE proposée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation sur la base des données constructeurs de l'équipement et le débit mesuré (ratio supérieur à 200), ce qui peut laisser penser notamment à une erreur de positionnement initial ou une erreur de mesurage. Cette donnée a un impact important sur les VLE de flux ainsi que sur l'impact sanitaire potentiel concomitant ;

- dépassement de toutes les VLE en flux, connexe au débit mesuré ;
- dépassement de la VLE en concentration de CO en moyenne journalière, avec 98 mg/Nm³ ;
- présence d'ammoniac avec une concentration de 1610 mg/Nm³ ;
- présence de métaux lourds avec une concentration de 0,0209 mg/Nm³ ;
- présence de butadiène avec une concentration de 0,0703 mg/Nm³ ;
- présence de dioxines et furanes (non indiquée dans les tableaux de synthèse mais indiquée dans le rapport complet d'analyse en annexe 9).

Par ailleurs, l'inspection note les éléments suivants :

- le rapport présente plusieurs tranches de mesures à la date du 27/07/2024 (7h40 à 8h40 / 7h40 à 9h10 / 8h50 à 9h50 / 10h02 à 10h42) dont certaines se chevauchent sans présenter le même panel de mesures, sans expliquer précisément les raisons de ce découpage ;
- les mesures indiquent une température de rejet comprise entre 90,5 et 91,8°C, alors que le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant indiquait une température de traitement de l'ordre de 850°C avec une température d'éjection de 630 à 720°C ;
- le rapport présente dans les tableaux récapitulatifs (5 à 9 du rapport) des mesures pour des paramètres non prescrits dans l'arrêté préfectoral ou l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé : étain (Sn), sélénium (Se), zinc (Zn), composés organiques volatils totaux (COVT), méthane (CH₄), composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) : l'inspection note que les mesures montrent la présence de ces 4 derniers composés ;
- les mesures indiquent la présence simultanée d'ammoniac et de butadiène, ce qui semble montrer la persistance de résidus au fil des utilisations des citernes : cet aspect devra être pris en compte par l'exploitant considérant sa demande évoquée infra.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il souhaite une modification des conditions de surveillance des rejets atmosphériques, estimant que certaines VLE ne sont pas réalistes et qu'il n'est pas nécessaire de suivre certains paramètres, à déterminer.

L'inspection rappelle que les conditions de surveillance, notamment certaines VLE, ont été pour partie proposées par l'exploitant et pour totalité acceptées par ce dernier dans le cadre de la procédure contradictoire de validation de l'arrêté préfectoral d'autorisation. La détection de produits dont la surveillance n'est à ce stade pas prescrite, nécessite par ailleurs une évolution des conditions de surveillance afin de prendre ces paramètres en compte.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de justifier le retour à la conformité pour les VLE non conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant des explications relatives aux incohérences relevées supra, notamment sur la présence dans les rejets mesurés de produits dont la surveillance n'est

pas prescrite et sur le fonctionnement réel de l'oxydeur (débit et température d'éjection) : si nécessaire, l'exploitant devra transmettre au préfet un rapport à connaissance relatif à la modification des conditions de surveillance des rejets atmosphériques, comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires à son instruction, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Composés organiques volatils

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 2.2.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants. Le rejet de composés organiques volatils présentant des phrases de risques R40 (si halogénés), R45, R46, R49, R60 ou R61, ou figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, est interdit. (...)
Constats : Vu le plan de gestion de gestion des solvants (PGS) transmis par l'exploitant (contrôle par sondage des versions 2023 et 2024, comportant un historique des émissions depuis 2016), l'inspection constate que l'exploitant tient à jour annuellement son PGS. L'inspection relève cependant les manques ou imprécisions suivants : - le PGS ne précise pas la nature et les caractéristiques des COV contenus dans les principaux produits utilisés : il n'est donc pas possible de vérifier l'absence de rejets de composés organiques volatils présentant des phrases de risques R40 (si halogénés), R45, R46, R49, R60 ou R61, ou figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ; - l'hypothèse relative à l'aspect négligeable d'émissions de COV dans les déchets collectés n'est pas étayée : elle doit être justifiée par un calcul établissant les quantités de déchets concernés (emballages et solides souillés, chiffons...) et la part de solvant qu'ils contiennent ; - le calcul de rejet des émissions canalisées se base sur une "source APAVE 2009", déjà ancienne et qu'il est nécessaire de réévaluer au regard de campagnes de mesures plus récentes: l'inspection note à cet effet que la campagne de mesures 2025 indique un flux horaire total de COVT de l'ordre de 6,85 kg/h, pour un flux horaire pris en compte dans le PGS de 4,4 kg/h. L'exploitant devra réévaluer régulièrement et justifier le flux horaire de

référence pris en compte pour son PGS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments supra, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais il est demandé à l'exploitant de remédier aux manques et imprécisions relevés pour son plan de gestion des solvants 2025.

L'exploitant pourra utilement se baser sur le "guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants" de l'INERIS (version du 22/02/2009).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 2.3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise la mesure en continu des paramètres suivants pour le conduit n°1 (oxydeur thermique) :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène ;
- fluorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène ;
- la vapeur d'eau.

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré lors de la visite ne pas procéder à des mesures en continu, ce qui constitue une non-conformité.

L'exploitant déclare :

- n'avoir pas mis en œuvre ces mesures du fait de sa contestation du classement dans la rubrique 2770 (cf point de contrôle n°1), la surveillance en continu étant prescrite par l'arrêté ministériel du 20/09/2002 modifié susvisé ;
- que la surveillance en continu ne semble pas adaptée au regard de la faible utilisation des installations.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser la surveillance en continu prescrite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance ponctuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 2.3.1.2 (partiel)						
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques						
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, aux fréquences suivantes : - pour les débits respectifs mentionnés à l'article 2.1.2 ; - pour tous les paramètres respectifs mentionnés à l'article 2.2.3.1.						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N° de conduit</th><th>Installations raccordées</th><th>Fréquence</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conduit N° 1</td><td>Oxydeur thermique</td><td>Trimestrielle pendant un an puis semestrielle</td></tr> </tbody> </table>	N° de conduit	Installations raccordées	Fréquence	Conduit N° 1	Oxydeur thermique	Trimestrielle pendant un an puis semestrielle
N° de conduit	Installations raccordées	Fréquence				
Conduit N° 1	Oxydeur thermique	Trimestrielle pendant un an puis semestrielle				
(...)						
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a fait réaliser qu'une seule campagne de mesures depuis la mise en service des installations, ce qui constitue une non-conformité. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de procéder à une campagne de mesure des rejets atmosphériques de l'oxydeur thermique.						
Type de suites proposées : Avec suites						
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription						
Proposition de délais : 3 mois						

N° 7 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air suivant la fréquence suivante : • une mesure avant le démarrage de l'oxydeur thermique ; • une mesure un mois après le démarrage de l'oxydeur thermique ;

- puis une fréquence annuelle.

L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de trois mois après signature du présent arrêté, une étude déterminant les modalités de la surveillance environnementale des effets de ses installations sur la qualité de l'air, notamment les paramètres suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié susvisé, la méthode et les points de mesures ; ceux-ci sont au minimum de trois et prennent en compte les vents dominants et les zones urbanisées et sensibles les plus proches.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas transmis l'étude demandée et n'a pas mis en place la surveillance environnementale prescrite, ce qui constitue une non-conformité.

L'exploitant déclare :

- n'avoir pas mis en œuvre ces mesures du fait de sa contestation du classement dans la rubrique 2770 (cf point de contrôle n°1), la surveillance environnementale étant prescrite du fait du classement dans la rubrique 2770 ;
- que la surveillance environnementale ne semble pas adaptée au regard de la faible utilisation des installations ;
- avoir cependant demandé un devis à un bureau d'étude pour la mise en œuvre de la surveillance prescrite.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de transmettre l'étude demandée et d'assurer la surveillance environnementale prescrite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5.3.4 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.
(...)

Constats :

Vu le plan d'intervention transmis par l'exploitant le 05/01/2026, prenant notamment en compte les nouvelles installations dégazage et les procédures connexes, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite